



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

**sur un défrichement pour un projet d'agroforesterie
sur la commune de Montégut-Plantaurel (Ariège)**

N°saisine : 013619/A P

Date : 09/04/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12/02/2026, l'autorité environnementale est saisie par la direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT09) sur un projet d'agroforesterie sur la commune de Montégut-Plantaurel en Ariège.

Le dossier comprend une étude d'impact et un formulaire d'une demande d'autorisation de défrichage datés de novembre 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 09 avril 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Bertrand SCHATZ, Jean-Michel SALLES, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui a répondu en date du 11/03/2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

SYNTHÈSE

Le projet de la SCEA La Rivière prévoit la mise en place d'un système agroforestier sur 27,57 ha à Montégut-Plantaurel (Ariège), impliquant des opérations de défrichement et une reconversion en surfaces agricoles.

La MRAe relève que, sur le principe, la mise en place d'un système agroforestier associé à un pâturage extensif, à la création de haies et de mares est susceptible à terme, de contribuer à la diversification des habitats d'espèces.

Néanmoins, l'étude d'impact présente des insuffisances importantes qui nuisent à la bonne compréhension du projet et à l'évaluation de ses incidences environnementales. La description du projet est incomplète et peu lisible : les surfaces déjà défrichées, celles restant à défricher, leur localisation et leur calendrier ne sont pas pleinement précisés. Les documents cartographiques sont peu exploitables et certaines caractéristiques du projet, notamment les modalités techniques des aménagements et le détail des plantations, ne sont pas complètement décrites. La MRAe recommande de décrire la totalité des caractéristiques du projet.

La MRAe relève que des coupes forestières ont été réalisées avant et pendant la réalisation des inventaires naturalistes, à des périodes qui semblent être véritablement problématiques pour la faune en présence. Cette situation affecte l'ensemble de l'état initial et l'analyse de l'étude d'impact dans sa globalité.

Par ailleurs les impacts potentiels d'un passage d'un couvert boisé à un système agroforestier ne sont pas pleinement analysés.

La MRAe recommande de présenter une analyse des solutions de substitution raisonnables, notamment celles permettant de réduire les surfaces défrichées et de limiter les impacts environnementaux. L'objectif de cette analyse doit être de démontrer que la solution choisie est celle de moindre impact environnemental.

L'analyse sur les zones humides est lacunaire (sur le fonctionnement, l'alimentation en eau, les incidences du projet) et les mesures pour les préserver ne sont pas pleinement argumentées. La MRAe recommande de compléter le dossier, en précisant la description du projet, en fiabilisant l'état initial, en analysant les incidences réelles, y compris celles des actions déjà engagées, et en définissant des mesures opérationnelles au titre de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, celui-ci reste simpliste. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse complète de bilan carbone du projet et de décliner de manière argumentée la séquence « éviter, réduire, compenser » pour cette thématique.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet d'agro-foresterie a une superficie de 27,57 ha. Elle se situe au cœur des forêts de la Sologne Ariègeoise et de Sainte Foy, d'une superficie de 174 ha 55, au sein des communes de Saint Victor-Rouzaud et Montégut-Plantaurel. Les parcelles sont actuellement boisées ou en prairies.

La SCEA La Rivière projette de transférer sur la ZIP leur activité de fermage (actuellement sur 24 ha en location) pour la nourriture de leurs bovins en élevage biologique. La SCEA possède un élevage de 150 têtes de bœufs et vaches Gasconne des Pyrénées en Bio, 70 ha de prairie permanente pour du fourrage et la pâture des bêtes ainsi que 100 ha de bois faisant l'objet d'un plan simple de gestion (PSG) depuis 2016 et jusqu'à 2035, dont l'agrément au titre du code forestier a été obtenu en mai 2016.

Le projet comprend :

- un défrichement de 7,7 ha à 13,4 ha selon les chapitres, (dont 7,7 ha prévus dans le PSG en 2016, et accordés en 2025). Il semble que 5,68 ha soient déjà défrichés. Cependant, l'étude d'impact n'est pas claire sur les défrichements à réaliser et ceux déjà effectués, ni sur leur date de réalisation (cf. chapitre sur les habitats naturels) ;
- la mise en place d'un système d'arrosage enterré (goutte-à-goutte) pendant les quatre premières années ;
- la plantation de 1 000 arbres et 3 000 arbustes de haies, d'essences locales adaptées à la faune et la flore inventoriées, réalisée sur 2 à 3 ans, avec l'utilisation de paillage avec des copeaux de bois ;
- la mise en place de deux zones soumises à une rotation triennale équilibrée entre de la luzerne pâturée et de la culture céréalière (rotation interne annuelle entre le triticales, l'orge et le seigle) ;
- la mise en place de deux zones exclusives de pâturage avec une faible densité d'animaux et des rotations des parcelles pour éviter la surexploitation, réensemencées post-défrichement avec un maintien du caractère humide, pour un pâturage de mi-mars jusqu'en novembre ;
- l'absence totale de labourage des terres et d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la création de trois mares qui seront en eau quasiment toute l'année, d'une surface maximale de 50 m² et d'une profondeur d'environ 1 m sans mise en place de géomembrane, alimentées par des fossés naturels existants ;
- la conservation de trois îlots d'arbres, dont deux existants (au nord et au sud) et un replanté de chênes au centre et haies pour restituer à terme un boisement humide ;
- la mise en place de trois opérations de fauche annuelle (avril, juin/juillet, juillet/août).

Figure 1: localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)

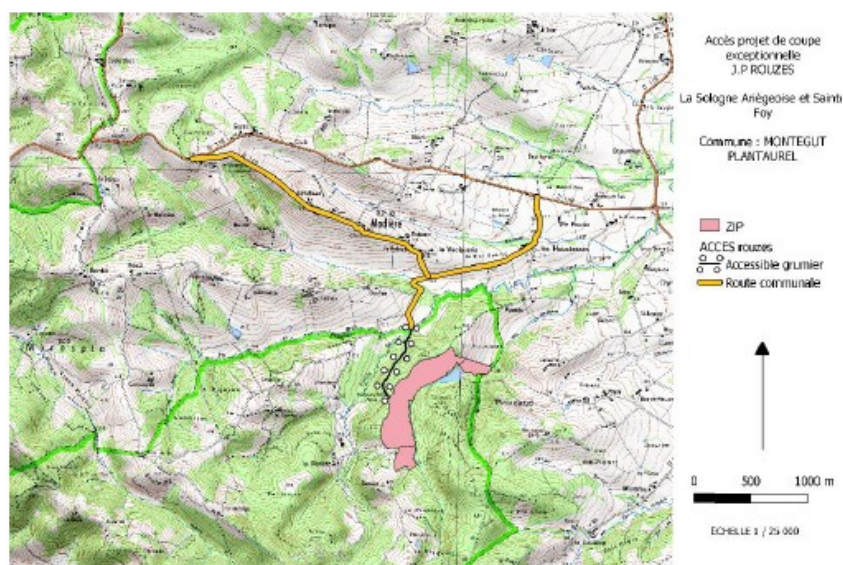


Figure 2: plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

Au titre du R.122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à une demande d'examen au cas par cas par rapport à la rubrique 47a) des défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même

fragmentée, de plus de 0,5 hectare. Ce projet a été soumis à étude d'impact le 12 novembre 2024 par le préfet de région.

Conformément à l'article R. 312-12 du code forestier, une demande de coupes exceptionnelles (7,72 ha) pour autoriser les opérations de défrichement prévues par le PSG qui n'avaient pas été réalisées dans les temps prévus,, a été accordée par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Occitanie.

Le projet est également soumis à une autorisation de défrichement au titre du code forestier, dont le seuil minimal est fixé à 4 ha par un arrêté préfectoral datant du 31 janvier 2011.

1. 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prise en compte du risque d'érosion des sols et des risques naturels ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact et contexte

Les illustrations, cartes et légendes de l'étude d'impact manquent de clarté, ce qui nuit à la bonne compréhension du projet.

Les coupes forestières réalisées en 2025 ne sont pas datées et les modalités de réalisation ne sont pas précisées. Les secteurs exacts concernés par le défrichement (réalisé et à venir) et leur surface ne sont pas pleinement identifiés.

Par ailleurs, l'étude d'impact évoque la mise en place d'un système agroforestier reposant sur la plantation d'arbres et de haies. Cependant, les essences retenues pour le projet ne sont pas indiquées, leur répartition sur le site non plus et encore moins la contribution à la compensation écologique de la perte du boisement.

Ces lacunes rendent difficile l'analyse fine des incidences environnementales du projet, en particulier vis-à-vis des habitats naturels et des continuités écologiques.

Des éléments figurent dans l'ensemble du document et doivent être rassemblés. Le fait que des coupes, sans autorisation préalable, aient déjà été réalisées vient perturber l'ensemble des analyses.

La MRAe recommande une description complète, claire et cartographiée du projet dans son ensemble. Elle recommande également d'améliorer la qualité du dossier avec des illustrations et cartes légendées lisibles.

2. 2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact ne présente pas de scénarios alternatifs sur d'autres sites d'implantation. Seules cinq variantes du projet agricole sont décrites (sur le même site d'implantation), en fonction des différents passages d'inventaires naturalistes donc en fonction des enjeux environnementaux relevés.

Le dossier indique que le projet vise à développer un modèle agricole agroforestier permettant de concilier production agricole et préservation de l'environnement. Il met en avant les bénéfices atten-

des de l'agroforesterie en matière de biodiversité, de résilience climatique et de qualité des sols. Toutefois, l'étude d'impact présente peu d'éléments permettant de justifier les choix retenus pour la localisation et la conception du projet, en particulier au regard des enjeux environnementaux identifiés. En premier lieu, la conversion d'un espace actuellement boisé en surfaces agricoles constitue une transformation significative de l'occupation du sol. Or, le dossier ne présente pas d'analyse comparée, par exemple avec des localisations de développement de cette activité agricole sur des surfaces non boisées.

La MRAe recommande de présenter une analyse des solutions de substitution raisonnables, notamment celles permettant de réduire les surfaces défrichées, et de justifier le dimensionnement du projet au regard des objectifs agricoles poursuivis.

La MRAe recommande de plus de démontrer que l'emplacement choisi est celui de moindre impact environnemental parmi ces solutions.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'implantation du projet est située au sein de la ZNIEFF de type 1 « *Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège* » composée de reliefs calcaires, de grottes, de boisements ainsi que de coteaux secs, et de la ZNIEFF de type 2 « *Le Plantaurel* ». L'aire d'étude intersecte la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées au niveau de réservoirs de biodiversité de milieux ouverts/semi-ouverts et de milieux boisés.

Les inventaires naturalistes

Les inventaires naturalistes ont eu lieu de février 2025 à octobre 2025, soit 18 journées de terrain (p 197). La pression d'inventaire semble importante. De plus, il est noté que les inventaires naturalistes ont eu lieu pendant les opérations de déboisement (autorisés dans le cadre du PSG) ; ce qui rendait l'accessibilité à certaines zones impossibles. La pertinence de l'analyse naturaliste lors des opérations de défrichements perturbant le milieu semble compromise. De plus, les inventaires menés au printemps impliquent des travaux forestiers réalisés au même moment, en pleine période de sensibilité faunistique. Les conséquences sur les espèces ont dû être particulièrement importantes.

La MRAe considère que l'état initial de la biodiversité n'est pas évalué dans les bonnes conditions, qu'il doit être mené sur une année complète sans travaux. Les travaux de coupes ayant déjà été réalisés, celui-ci ne pourra pas être connu. De ce fait, les milieux naturels dans l'étude d'impact ne sont analysés qu'à partir de données partielles et de probabilités.

Les habitats naturels

Les habitats naturels identifiés au sein de la ZIP sont principalement représentés par des milieux ouverts, résultant de coupes rases forestières anciennes ainsi que très récentes (2025). D'après l'étude d'impact, ces coupes concernent majoritairement des peuplements de résineux (Pin noir et Douglas). Il est noté dans le PSG qu'il s'agit de Douglas, de Pin laricio, de Sapin pectiné et de l'Epicéa commun. Un tableau des habitats impactés (p 140) indique 13,4 ha de boisements impactés dont 11,1 ha de conifères et 1,2 ha de forêts riveraines à dominance d'Aulne glutineux déjà défrichés. La destruction de ces habitats d'intérêt communautaire prioritaires ne semble pas prévue dans le plan simple de gestion. Cependant, l'étude d'impact indique que « *ce boisement humide n'avait pas encore été entièrement*

coupé lors du dernier passage sur le terrain dans le cadre de l'état initial. Sa surface apparaît donc plus étendue sur la cartographie des habitats naturels que celle effectivement conservée dans le cadre du projet. Cependant, la coupe de ce boisement fait partie des interventions autorisées par le plan simple de gestion (PSG) ». Ces points sont à éclaircir car contradictoires. L'étude d'impact reste floue sur les coupes déjà réalisées et celles restantes. Des cartes précises, bien légendées, avec les surfaces défrichées associées, seraient pertinentes pour la bonne compréhension du projet.

Concernant les zones humides, l'étude d'impact recense 11 habitats humides dont les forêts riveraines à dominance d'Aulne glutineux, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, en enjeu fort (le long du ruisseau de Picharol, connu aussi sous le nom de Bousigues), les prairies atlantiques ou subatlantiques humides (enjeux forts) et les prairies à joncs (enjeux modérés). Une trentaine de sondages pédologiques complète la cartographie des zones humides sur le secteur, en sachant que toute une partie ouest n'a pas pu être investiguée car difficile d'accès compte tenu du défrichement déjà effectué. Des incohé-



Figure 3: Zones difficiles d'accès

rences ou lacunes sont présentes dans l'étude d'impact ; ce qui rend la compréhension du projet difficile. Sur les 9,46 ha de zones humides délimitées, il semble que 5,30 ha (p13) ou 7,87 ha (p21) seront des zones exclusives dédiées au pâturage. 2,35 ha correspondent à des zones humides dites « boisées » vouées à disparaître, donc sûrement pour devenir des zones réservées au pâturage également. Les 1,81 ha restants seront préservés car protégés par l'écran végétal formé à l'ouest. Ces indications ne sont pas cohérentes avec les représentations sur les cartes du document. Certaines surfaces de zones humides sont superposées aux zones de culture et non de pâturage. Or il est noté que « la SCEA La Rivière s'est engagé à ce qu'aucune culture ne soit réalisée sur ces zones » (p212).

La MRAe recommande d'éclaircir le devenir des zones humides de la ZIP. Celles-ci doivent être préservées ou restaurées sur ce secteur.

Il est noté que le pâturage extensif et la rotation sans surexploitation permettront d'entretenir des prairies humides riches en biodiversité. Cependant, il est également noté que le réseau de drainage potentiellement nécessaire pour l'exploitation agroforestière projetée avant un état des lieux de la zone de projet post-défrichement est impossible. « Il est évident que son installation sera réalisée au maximum en dehors des zones humides recensées. De plus, le porteur de projet s'engage à réaliser un drainage uniquement où une stagnation d'eau récurrente sera identifiée. Le drainage s'effectuera soit à l'aide d'une sous-soleuse, soit par la pose de drains enterrés (entre 50 et 60 cm de profondeur) dont les exutoires seront les mares projetées » (p165). Cette notion n'est pas acceptable en l'état. La pose de drain entraîne potentiellement l'assèchement de la zone humide et donc une dégradation voire destruction de ces habitats. De plus, la description du projet et l'analyse de ses impacts sont à réaliser en amont, au stade de l'étude d'impact.

L'étude d'impact n'analyse pas complètement les effets du défrichement et de la mise en culture sur le fonctionnement hydrologique du site. Les fonctionnalités des zones humides et leur système d'alimentation ne sont pas étudiés. Ces lacunes ne permettent pas d'envisager une réelle protection de ces zones humides.

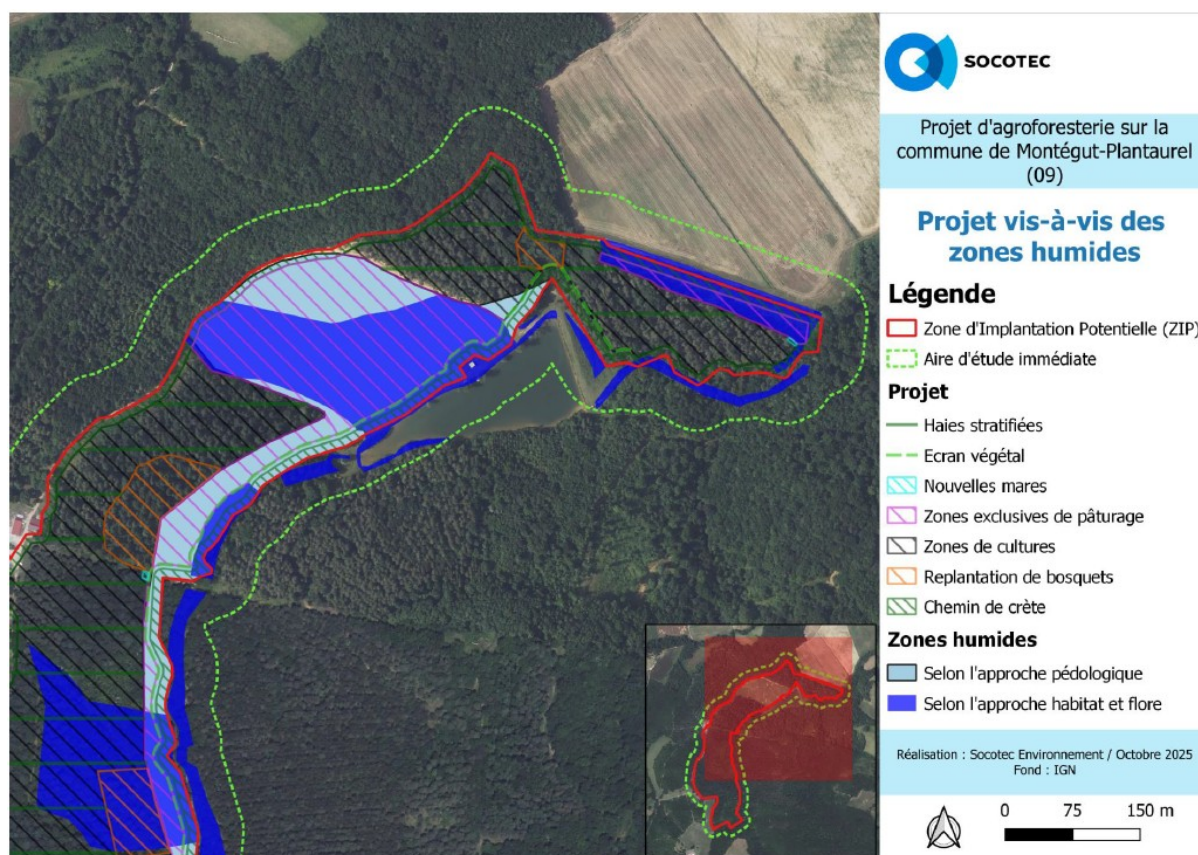


Figure 4: cartographie des zones humides avec projet zone nord (extrait de l'étude d'impact)

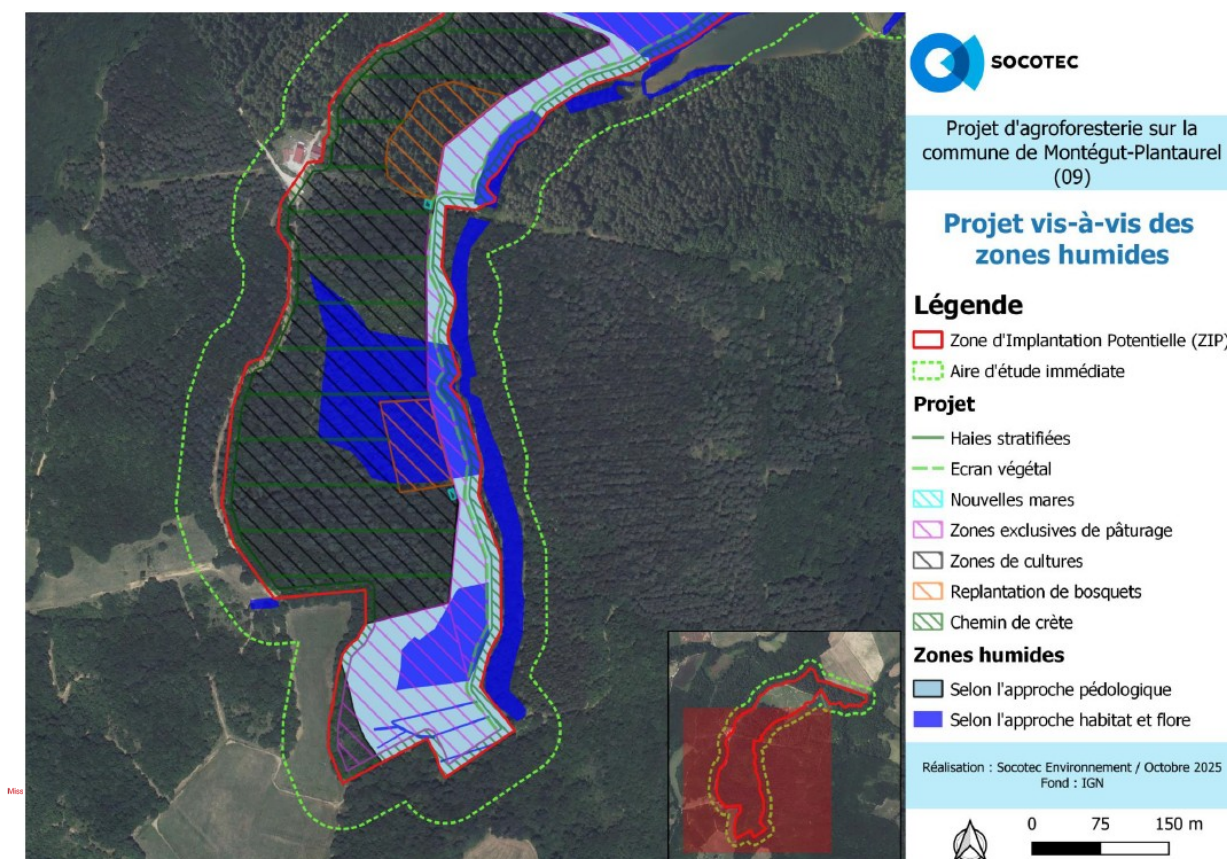


Figure 5: cartographie des zones humides avec projet zone sud (extrait de l'étude d'impact)

Pour la préservation des boisements humides le long du ruisseau, une bande tampon de 10 mètres est prévue. Le boisement humide au sein de la ZIP est conservé par la création d'un îlot de sénescence d'une superficie de 0,6 ha. Le projet prévoit un travail superficiel du sol (jusqu'à 10 cm de profondeur), un réensemencement triennal à base de luzerne et de trèfle ainsi que l'épandage de fumier pour la conservation des prairies humides (nouvellement créées après coupes forestières).

La MRAe recommande d'analyser les caractéristiques et les fonctionnements hydrauliques des zones humides en présence, de décrire les incidences potentielles du projet sur celles-ci et d'apporter des engagements et mesures précis et opérationnels de préservation des zones humides sur ce site.

La faune

L'étude d'impact indique des enjeux pour la faune évalués globalement faibles pour les oiseaux et les mammifères, modérés pour les chauves-souris, forts pour les amphibiens et pour les insectes. La MRAe considère que les enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris sont sous-estimés. Avec des potentialités de report rapides, l'étude d'impact indique un enjeu faible pour les oiseaux (notamment des espèces patrimoniales comme le Tarier pâtre, la Fauvette Grisette, le Geai des Chênes ou encore le Pic vert). Cependant, compte tenu des données de départ d'un milieu initial forestier sur des zonages d'inventaires de la biodiversité (ZNIEFF), cette évaluation est sujette à caution.

Concernant les insectes, l'étude d'impact indique la présence du Damier de la succise et de l'Azuré du Serpolet (deux espèces du PNA papillons de jour, ici à enjeux assez forts), inféodés aux prairies à juncs et prairies de fauche (en septembre) situées au nord du site géré de façon raisonnée, au Miroir (papillon) qui fréquente les bordures enherbées et fleuries de l'étang au nord ainsi que le Lucane cerf-volant dépendant du bois mort et des boisements de Chêne pubescent qui entourent la zone d'implantation potentielle (enjeu local modéré).

Le dossier répète que la recherche des reptiles fut complexe en raison des travaux forestiers des mois de janvier à juillet et l'empêchement de poser des plaques pour les inventaires. L'évaluation des enjeux sur ces espèces reste très approximative.

Le Triton marbré, évalué en enjeu fort, occupe la mare végétalisée à proximité de l'ancien local de chasse. Ces habitats d'hibernation ont par contre été détruits à proximité. La coupe rase actuelle n'est plus du tout favorable à cette espèce.

Pour les chauves-souris (un groupe d'espèces à PNA), 3 éléments bâtis potentiellement favorables à l'installation de colonies de chauves-souris sont recensés dans l'aire d'étude immédiate (50m). Il s'agit de l'ancien local de chasse et des petits hangars agricoles qui y sont accolés. L'enjeu régional pour les chauves-souris n'est pas donné et ne correspond pas aux enjeux nationaux cités dans l'étude d'impact. La plupart des espèces de chauves-souris contactées sont au moins en enjeux modérés et non faibles, voire forts pour le Murin de Bechstein. La Barbastelle d'Europe, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Daubenton, l'Oreillard gris ainsi que la Noctule de Leisler sont susceptibles d'utiliser les bâtis, boisements et les arbres morts (préservés de la coupe) dans la ZIP ou l'aire d'étude immédiate (50m) pour le gîte estival et/ou hivernal. La ripisylve à l'est, le ruisseau, les prairies qui bordent l'étang au nord ainsi que les lisières de boisements à l'ouest constituent des zones de chasse et de transit attractives pour ce taxon.

Les impacts sur la faune ont déjà eu lieu sachant que des coupes rases ont déjà été réalisées. Or les conclusions des différents paragraphes sur les groupes faunistiques indiquent l'évitement de la période

la plus sensible pour les espèces. Cette conclusion est sujette à caution, sachant que les coupes sont déjà réalisées justement lors de cette période de sensibilité. L'étude d'impact ne précise rien sur les incidences des coupes à venir ni sur les autres travaux à réaliser. Il est seulement indiqué que « *des travaux agricoles auront lieu à l'automne* » (p150).

Les impacts en phase d'exploitation de la mise en place d'un projet d'agroforesterie en agriculture biologique avec pâturage extensif de bovins sont positifs pour la biodiversité. Cette mosaïque de milieux forestiers autour, de haies à l'intérieur de la ZIP et de milieux ouverts humides devrait profiter à une biodiversité très riche. Sur ce postulat, très peu de mesures d'évitement et de réduction sont proposées (seulement sur un balisage des secteurs sensibles comme les habitats du Damier de la Succise et de l'Azuré du Serpolet au bord du cours d'eau ainsi que la ripisylve). La capacité des aménagements agroforestiers à maintenir des fonctionnalités écologiques du site déjà en place n'est pas démontré (et elle est difficilement réalisable présentement après des coupes déjà réalisées). Il n'est jamais question dans le dossier d'argumenter sur la compensation écologique de la perte du boisement, alors qu'il existe des impacts résiduels notables.

Compte tenu des coupes déjà réalisées, les incidences négatives sur les milieux naturels et la faune ont déjà eu lieu. Il semble de ce fait difficile de dérouler la séquence « *éviter, réduire, compenser* ». Les créations des trois mares, des trois îlots de vieillissement et des réseaux de haies stratifiés sont des mesures intéressantes pour la faune en présence. Il est néanmoins nécessaire de démontrer la suffisance et la pertinence de ces mesures environnementales par rapport aux impacts déjà réalisés sur le milieu.

Mesures d'accompagnement

Un suivi écologique des parcelles avant et après les travaux agricoles sera réalisé afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures proposées (balisage, non-propagation des plantes exotiques envahissantes, évaluation de l'état de conservation des prairies humides). Les travaux agricoles à effectuer n'étant pas décrits, la MRAe ne peut se prononcer sur la suffisance du suivi écologique. Il semble que plusieurs suivis pendant les travaux sont pertinents, et pas seulement au début et à la fin.

Les mesures de suivi lors de l'exploitation sont proposées pour la faune, soit 5 passages aux années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, vers mi-mai pour les amphibiens (visite nocturne), l'avifaune, l'entomofaune ainsi que la pose d'un enregistreur pour les chiroptères. Il n'est pas noté de réadapter les mesures suite aux résultats obtenus : les constats doivent engager des actions correctrices.

Un accompagnement précis par un écologue et une réflexion autour des mesures environnementales (meilleure localisation, pertinence des surfaces, corridors écologiques efficaces, etc.) doivent compléter la séquence « *éviter, réduire, compenser* ».

La MRAe considère qu'une majorité des incidences a déjà eu lieu sur le milieu naturel et qu'elle n'est pas en mesure, compte tenu d'un état initial naturaliste perturbé lors de sa réalisation et loin d'être exhaustif, d'évaluer si les mesures environnementales proposées sont suffisantes et pertinentes. En phase d'exploitation, la mise en place d'une mosaïque d'habitats avec pâturage de bovins sur des prairies humides semble en effet positif pour la biodiversité.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures de suivis par un écologue pendant la période des travaux agricoles ainsi que par un engagement à réadapter les mesures proposées suite aux résultats des inventaires de terrain de suivi.

3.2 Gestion des eaux pluviales, réduction du risque de ruissellement et d'érosion

La zone d'implantation du projet est bordée à l'est par le ruisseau de Picharol (ou Bouzigues), avec une pente générale d'ouest en est. Elle a un dénivelé plus important au sud qu'au nord. Un épandage de fumier mécanisé et un paillage pour les plantations sont prévus. Les risques de déversement accidentel de substances chimiques polluantes (hydrocarbures) sont inhérents à chaque chantier. Des mesures de prévention de ces risques de pollution sont proposées comme les kits antipollution dans les engins de chantier.

Pour préserver le cours d'eau de Picharol, une haie localisée à 15 mètres de la limite ouest du ruisseau sera mise en place ainsi que l'installation de clôtures électriques pour empêcher tout accès au bétail. L'étude d'impact indique que cela empêche au bétail l'accès à la zone humide. Or ceux-ci sont déjà sur une prairie humide. Les propos sont à éclaircir.

Des calculs de débits de pointe sont réalisés avant et après les coupes rases : une augmentation (quelle que soit la période de retour) estimée de 8 % par rapport à ceux de l'état actuel fin 2025 et de 25 % par rapport à ceux de l'état actuel en 2024. La conclusion de l'étude d'impact indique que les fossés naturels existants seront conservés et qu'un système de drains permettra une gestion adéquate des eaux pluviales. Celui-ci n'est pas décrit dans l'étude d'impact car il est impossible à définir « *avant un état des lieux de la zone de projet post-défrichement* ». Le porteur de projet « *s'engage à réaliser un drainage uniquement où une stagnation d'eau récurrente sera identifiée* » (p165). Ces impacts sur le milieu physique doivent être décrits dans la présente étude d'impact ainsi que les mesures à mettre en place. La séquence ERC devra être appliquée sur cette thématique avec des propositions concrètes pour la gestion des eaux pluviales sur le site d'implantation et la limitation du risque de ruissellement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur la description du projet concernant le système de drains et de gestion des eaux pluviales sur le site d'implantation. Des mesures adéquates seront à proposer pour limiter les risques d'érosion et de ruissellement.

Il est indiqué qu'un système d'arrosage enterré sera mis en place. Cependant, l'origine de l'eau destinée à cet arrosage n'est pas pleinement précisée. Il apparaît nécessaire de spécifier si l'approvisionnement provient de l'étang mentionné à proximité, où il est précisé qu'il détient une autorisation de pompage pour irrigation jusqu'en 2029, ou du réseau d'eau potable ou autre dispositif dédié. Des précisions doivent également être apportées afin de déterminer les longueurs de réseau nécessaires au dispositif d'irrigation ainsi qu'une estimation des volumes de stockage et des besoins en eau associés.

La MRAe recommande de préciser le système d'irrigation envisagé (origine du prélèvement et caractéristiques et besoins en eau estimés) et d'établir ses impacts potentiels sur la ressource en eau. Des mesures environnementales seront à proposer selon les systèmes envisagés.

3.3 Bilan de gaz à effet de serre et empreinte carbone

L'étude d'impact apporte quelques éléments concernant la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre. Le projet est résumé par :

- des opérations de défrichement avec changement de destination sur 15,32 ha, soit un déstockage de carbone moyen de 2,4 t de CO₂/an pour un hectare de forêt de conifères ;
- des replantations de bosquets de chênes sur 1,50 ha (stockage d'environ 4,6 t de CO₂ par an), de 1 000 arbres (correspondant à 0,75 ha - un arbre nouvellement planté stocke entre 25 à

35 kg de CO₂ par an) et 4 000 arbustes (correspondant à 2,25 ha) créant des haies stratifiées (linéaire de 3 500 ml - un hectare de haie stocke entre 550 et 900 kg CO₂ par an).

L'estimation est un déstockage de carbone associé à la réalisation du projet estimé de 37 t de CO₂/an et une absorption carbone associée au projet de 38 tonnes de CO₂ par an, soit 1 140 tonnes de CO₂ en 30 ans. De plus, il est précisé que les arbres coupés étaient en fin de vie, avec une capacité d'absorption de CO₂ réduite.

La MRAe considère que le bilan reste très simplifié. L'ensemble du cycle de vie du projet n'est pas quantifié : émissions par rapport aux engins de défrichage, à l'activité sylvicole, aux engins agricoles avec une activité portée sur l'élevage et la production de céréales, essences coupées et replantées, absorption par les prairies humides et cultures, etc. La séquence « éviter, réduire, compenser » doit également être développée pour cette thématique.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse quantifiée de bilan carbone complète du projet et de décliner de manière argumentée la séquence « éviter, réduire, compenser » pour la thématique des émissions de gaz à effet de serre.